EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX
Délibération n° 38-2024

Nombres de conseillers :	**19**	L'an deux mil vingt-quatre,
En exercice :	**18**	Le 27 juin 2024
Présents :	**10**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué,
Votants :	**14**	est réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2024

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER — Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY — Patricia ALTHERR Marie-Julie SENEZE – Françoise SUDAN – Martial MEDA–Raquel CARAJAVILLE ORTIGUEIRA– Nolwenn SUDAN

Absents ayant donné procuration : Jocelyne BLAZER - Corentin RINALDI– Cyrielle CHAMOT– Xavier MAIRE

Absents : Cédric HERNALSTEENS - Nicolas JAN - Sandrine SHAW - Yoann FURNON

Secrétaire de séance : Patricia ALTHERR – Françoise SUDAN

Délibération n°38-2024 : convention avec les Transports Publics Genevois pour l'utilisation des WC situés à proximité de l'arrêt salle JAL.

Mme le maire informe l'Assemblée de la demande effectuée par les services des Transports Publics Genevois (TPG) afin que les chauffeurs de bus puissent utiliser les WC situés à côté de l'arrêt de bus devant la salle Jean-Antoine Lépine, actuellement fermés au public.

Afin de faciliter l'usage et de garantir l'accès du local, les TPG ont proposé d'installer, à leur charge, un dispositif d'ouverture par boite à clés fonctionnant avec badge. Seuls les agents des TPG ainsi que les agents techniques de la commune pourront accéder au local. L'entretien courant est à la charge des TPG.

Le projet de convention joint en annexe, valant mise à disposition du local à titre gracieux, a reçu l'accord des TPG sur la forme.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe de cette mise à disposition et sur les termes de la convention. Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention entre la commune et les Transports Publics Genevois pour l'utilisation des WC et l'usage exclusif des WC situés près de l'arrêt JAL,
- Autorise le maire à signer la convention ad hoc

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus »

Pour extrait conforme,

Fait à Challex, le 27 juin 2024
Le Maire,
Aline HOFER FAVRE

Le maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération à compter de sa transmission en sous-préfecture,
Affichée le :

COMMUNE DE CHALLEX

Convention relative à l'utilisation des WC situés à proximité de l'arrêt « Halle »

Entre les soussignés :

La commune de CHALLEX, représentée par son maire, Mme Aline HOFER FAVRE, agissant es qualité au nom et pour la commune de CHALLEX, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024, affichée le .et transmise au contrôle de légalité le.....

d'une part,

Et

La société des Transports Publics Genevois (TPG), représentée par

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit .

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Challex met à la disposition des TPG un local à usage de sanitaire situé **à *l'arrêt « HALLE » au niveau du terrain de foot, rue de la Mairie – 01630 Challex.***

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 443 section A.
Ce local comprend **: 1 WC .**

3 – DESTINATION

Le local mis à disposition des TPG est à usage exclusif de : **sanitaires à l'usage des chauffeurs de bus des Transports Publics Genevois.**

Les locaux étant réservés au strict usage des professionnels, les services des Transports Publics Genevois s'engagent à installer, à leurs frais, un dispositif d'ouverture par boite à clés fonctionnant avec badge.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local en cas d'urgence (interventions agents en cas de fuites, dégradations, réparations…)

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 15 juillet 2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est consentie à titre gracieux, en raison de l'intérêt général présenté par le service de transports publics.

7 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le droit d'accès est réservé aux agents des Transports Publics Genevois qui ne pourront céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention. Si, pour quelque motif que ce soit, la société ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

En contrepartie de l'utilisation exclusive par les services des TPG, ces derniers prennent en charge le nettoyage des locaux.

Les TPG s'engagent à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Ils répondront de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de leur activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Ils devront signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

11 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- Les TPG prendront le local dans l'état où il se trouve à charge pour eux d'assurer à leurs frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par les TPG deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que les TPG puissent prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Fait à Challex, le

En .2 exemplaires

Le maire

le représentant des Transports Publics Genevois